

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 14 décembre 2009****MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. EL HASSOUNI  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTYERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA  
**Membres excusés** : Mme DILLENSEGER (pouvoir M. MILLOT) - Mme AVENA (pouvoir M. MARTIN) - Mme KOENDERS (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. HELIE (pouvoir Mme VANDRIESSE)  
**Membres absents** : M. DESEILLE - Mme METGE - M. IZIMER - M. ALLAERT - M. BORDAT

**OBJET****DE LA DELIBERATION****Accueil de loisirs extra-scolaire du Comité d'Entreprise Régional de la SNCF (CER SNCF) - Convention d'objectifs et de moyens - Renouvellement**

M. Bekhtaoui, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 juin 2003, le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture d'un accueil de loisirs conventionné avec le Comité d'Entreprise Régional de la SNCF (CER SNCF), permettant de recevoir des enfants de quatre à dix-sept ans au cœur du quartier des Bourroches.

Au cours de sa réunion du 26 juin 2006, il a décidé le renouvellement de la convention et la modification du mode de calcul de la participation de la Ville. Un coefficient multiplicateur de 30 € était appliqué à la « journée enfant » et pouvait faire l'objet d'un ajustement de plus ou moins 10 %, en fonction du nombre total de « journées enfants » atteint.

La convention, arrivée à son terme le 1er juillet 2009, a été prorogée par délibération du 28 septembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2009.

La passation d'une nouvelle convention est proposée à compter du 1er janvier 2010. Cette dernière prévoit un taux de « journée enfant » de 33 €, assorti d'une indexation une fois par an sur l'indice de l'INSEE « autres biens et services » identifié sous le numéro 000639103.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Ville et le Comité d'Entreprise Régional de la SNCF pour la gestion d'un accueil de loisirs extra-scolaire, à compter du 1er janvier 2010, pour une durée de trois ans.

2 - approuver le projet de convention à passer entre les parties, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉ LE 18/12/09



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

18 DEC. 2009



## CONVENTION CADRE

**Entre les soussignés :**

**1°) La Ville de Dijon,**

Représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009 et désigné ci-après par l'expression « la Ville »

**d'une part,**

**2°) Le Comité d'Etablissement Régional SNCF (CER SNCF)**

Code SIRET : 334 440 054 00297

dont le siège social est sis 2, rue Jean-Baptiste Peincedé – 21000 Dijon

représenté par Monsieur Michel Gillon, Secrétaire

agissant au nom et pour le compte du CEF SNCF en vertu d'une délégation du Conseil d'Administration du

et désigné ci-après par l'expression « le CER SNCF »

**d'autre part.**

**IL A ETE EXPOSE AU PREALABLE CE QUI SUIV**

Par convention du 1er juillet 2006, la Ville et le CER SNCF ont fixé les modalités de leur partenariat.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2009, la Ville et le CER SNCF ont décidé de prolonger ce partenariat.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

## **Article 1 - Objet**

Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le cadre du Projet Educatif local de Dijon.

Dans le cadre de la présente convention, le CER SNCF s'engage notamment à réaliser l'accueil de tous les enfants non ressortissants du CER SNCF dans l'accueil de loisirs des Bourroches, grâce à une coordination et une mutualisation des moyens, au bénéfice de l'intérêt général.

## **Article 2 - Engagements de la Ville**

La Ville, pour sa part, s'engage à apporter son soutien à l'activité du CER dans le cadre défini par la présente convention.

## **Article 3 - Engagements du Comité d'Entreprise**

**3.1** - Le CER SNCF s'engage à n'exercer que des activités conformes à ses actes fondateurs dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

**3.2** - Dans le cadre de ses statuts, le CER SNCF veille au fonctionnement régulier de ses instances et favorise l'expression démocratique en son sein.

**3.3** - Le CER SNCF prendra toutes les dispositions nécessaires pour honorer l'ensemble de ses engagements vis-à-vis des tiers afin que la responsabilité de la Ville ne soit pas engagée.

Le CER SNCF s'acquitte de tout impôt qui est ou sera mis à sa charge et de toute assurance qui serait nécessaire à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de ses activités.

**3.4** - Le CER SNCF s'engage à harmoniser l'évolution de ses charges à celle de ses financements dans la limite des contraintes réglementaires liées aux activités ainsi qu'à celles liées à l'inflation.

## **Article 4 - Inscriptions**

Le CER SNCF prend en charge les inscriptions des enfants suivant les modalités définies dans le dossier d'inscription type joint en annexe. Il s'engage à transmettre, d'une part, les dossiers des familles complets selon le modèle fourni par la Ville, d'autre part les bordereaux de présence chaque fin de mois au service des accueils de loisirs extra-scolaires de la Direction de la Jeunesse et au Centre de Traitement Unique de la Direction des Finances de la Ville de Dijon.

## **Article 5 - Tarification**

Le CER SNCF s'engage à communiquer sur le système tarifaire (le CER ne facture pas les familles) défini, pour les non ayants-droits du CER SNCF, par la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 21 mars 2005. Il veillera à ce que les personnels affectés aux tâches d'accueil, de renseignement et d'inscription puissent participer aux formations mises en oeuvre par les services de la Ville.

La Ville prend à sa charge l'établissement de la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles. Pour ce faire, elle s'appuiera sur les éléments fournis par le CER SNCF selon la procédure définie à l'article 4.

## **Article 6 - Sécurité des installations**

Les bâtiments, locaux et terrains affectés à l'accueil des enfants par le CER SNCF doivent avant tout être utilisés à des fins conformes à ses activités dans le strict respect des conditions de sécurité imposées pour le type d'établissement et la nature des activités concernées, par l'organisme de tutelle.

Le CER SNCF veillera, en outre, à procéder ou faire procéder à l'entretien et aux contrôles des installations de sécurité nécessaires afin de respecter les prescriptions légales en la matière.

## **Article 7 - Assurance**

Le CER SNCF couvre sa responsabilité civile, celle de son personnel et des participants dans le cadre de ses activités, ainsi que des biens mobiliers et des bâtiments dont il a la garde, pour les risques liés à l'occupation des locaux, par la souscription d'une police d'assurances multirisques auprès d'une compagnie notoirement solvable (société ALBINGIA police n° IN0703511).

## **Article 8 - Obligations comptables**

**8.1** - Le CER SNCF s'engage à respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité, ainsi que l'ensemble des principes comptables qui lui sont applicables.

**8.2** - Le CER SNCF mettra en exergue dans ses comptes les sommes versées par la Ville.

**8.3** - Le CER SNCF transmettra à la Ville pour le 30 août de l'année en cours le budget prévisionnel détaillé de l'accueil des Bourroches pour l'année civile suivante.

**8.4** - Le CER SNCF s'engage à transmettre à la Ville, chaque année, les documents suivants :

- les comptes de résultat et de bilan, avec ses annexes, de l'exercice comptable de l'année précédente, comprenant les comptes consolidés ainsi que les comptes de chacune des activités du CER SNCF pour le 30 juin de l'année n+1 ; ces documents doivent être certifiés par un professionnel de la comptabilité (commissaire aux comptes ou expert-comptable) ; la mention de certification devra être apposée sur les documents comptables eux-mêmes ;
- une annexe détaillée des subventions publiques perçues au cours de l'année précédente ;
- une annexe détaillée des moyens mis à disposition par la Ville pour l'accueil de loisirs, hors équipement auquel le CER a accès par convention spécifique en raison d'une participation à l'investissement d'origine.

## **Article 9 - Participation financière**

**9.1** - En application de l'article 2, la Ville s'engage à soutenir financièrement les actions du CER SNCF.

La participation de la Ville sera calculée sur la base du nombre de journées - enfants réalisées. Le coefficient multiplicateur appliqué à la journée enfant sera de 33,00 €.

Ce montant est indexé sur l'indice INSEE « autres biens et services », identifié sous le numéro 000639103. Le prix est révisé, chaque année, au mois de juin, sur la base de la formule de calcul suivante :

$$\text{PR} = \text{prix d'origine} \times \text{indice du mois en cours (IM)} / \text{indice de départ (IO)}$$

avec pour indice de départ (IO), la valeur du mois de décembre 2009.

**9.2** Cette aide financière ne peut en aucun cas être utilisée par le CER SNCF pour apporter des concours financiers à d'autres personnes.

## **Article 10 - Modalités de versement**

La participation financière annuelle de la Ville de DIJON sera créditée au compte du CER SNCF selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant, soit trois mémoires semestriels :

- le premier adressé au plus tard le 30 mars de l'année n, correspondant à 40% de la facture globale payée par la Ville l'année n-1 ;
- le deuxième adressé au plus tard le 30 juin de l'année n, correspondant à 35% de la facture globale payée par la Ville l'année n-1 ;
- le troisième adressé au plus tard le 30 octobre de l'année n, correspondant à 15% de la facture globale payée par la Ville l'année n-1.
- Le versement du solde de l'année n interviendra sur la base d'un mémoire présenté par le CER SNCF dans le courant du premier semestre de l'année n+1 et au plus tard avant le 30 juin.

## **Article 11 - Remboursement des participations financières**

**11.1** - Dans les cas de résiliation anticipée prévus à l'article 14, Le CER SNCF devra rembourser à la Ville la partie de la participation financière, prévue à l'article 9.1, correspondant aux journées enfant non effectuées comprises entre la fin de la convention et le 31 décembre de l'année considérée.

**11.2** - En cas de non respect des stipulations de l'article 9.2, les sommes mises en cause devront être remboursées à la Ville.

**11.3** - Le remboursement des sommes prévues aux articles 11.1 et 11.2, s'effectuera en vertu d'un titre de recettes exécutoire émis par la Ville.

**11.4** - Au cas où le CER SNCF ne respecterait pas les délais de transmission des documents énumérés aux articles 8.3, 8.4, 12.1 et 13.1, la Ville suspendra immédiatement le versement de toutes les sommes dues au CER en application de l'article 9.

Le versement de ces sommes ne pourra intervenir qu'après production des documents suscités.

**11.5** - Par exception au 1<sup>er</sup> alinéa du 11.1, si la résiliation anticipée de la convention intervient alors que le versement de la participation financière est suspendu en application du 11.4, la partie de l'aide à rembourser sera calculée à compter de la suspension des versements au lieu de la fin de la convention. Dans tous les cas il sera calculé un prorata en fonction des journées enfant réalisées et non effectuées de manière à assurer une parfaite équité entre les parties, la Ville s'engageant à régler toutes les journées enfants prises en charge par le CER SNCF au titre de la présente convention.

## **Article 12 - Rapport d'activité**

**12.1** - Le CER SNCF transmettra à la Ville, chaque année, un rapport d'activité détaillé de l'année écoulée, avant le 31 janvier de l'année n+1.

**12.2** - La Ville se réserve le droit de faire procéder à des contrôles d'activités sur place par toute personne mandatée à cet effet par Monsieur le Maire.

**12.3** - Des réunions ponctuelles pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre partie pour discuter de toutes les questions ayant trait à la présente convention.

## **Article 13 - Contrôle financier**

**13.1** - Le CER SNCF s'engage à transmettre à la Ville tous les documents comptables nécessaires à une meilleure compréhension de ses comptes sur simple demande écrite de la Ville.

Cette transmission devra s'effectuer dans les 30 jours suivant la demande.

**13.2** - La Ville se réserve le droit de faire procéder à des contrôles sur pièces et sur place, par toute personne mandatée à cet effet par Monsieur le Maire.

## **Article 14 - Instances de pilotage**

Différentes instances sont constituées afin d'assurer le suivi du partenariat, à savoir :

- un comité de pilotage, qui rassemble les adjoints concernés de la Ville, le Secrétaire du CER SNCF ou son représentant, les techniciens concernés (Directeur du Pôle « réussite éducative », le Directeur de la Jeunesse, le Directeur du CER ainsi que la responsable des activités sociales/ALSH et la directrice de l'accueil de loisirs des Bourroches) ; il se réunit une fois par an ; il a pour but d'établir un bilan du conventionnement, d'établir des orientations qualitatives et financières ;

- un comité extra-scolaire composé :

pour la Ville : du Directeur de la jeunesse, du responsable du secteur extrascolaire, du responsable financier,

pour le CER : du Directeur du CER, de la responsable des activités sociales/ALSH, de la directrice de l'accueil de loisirs.

Il se réunit trois fois par an. Il a pour but d'assurer un suivi de gestion régulier.

## **Article 15 - Résiliation de la convention**

Il sera mis fin de plein droit à la présente convention en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du CER SNCF.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- en cas de fautes manifestes de gestion du CER SNCF conduisant à sa défaillance financière,

- en cas de modification substantielle de l'objet de du CER SNCF, en dehors des obligations législatives et réglementaires,

- en cas de vacance constatée et prolongée des instances dirigeantes du CER SNCF.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si le cocontractant ne prend pas les mesures appropriées dans les 30 jours suivant cette mise en demeure.

Au cas où les stipulations de l'article 3.1 ne seraient pas respectées, la Ville est en droit de résilier la présente convention si le CER ne prend pas les mesures appropriées dans les 30 jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être également mis fin à la présente convention si les deux parties en sont d'accord.

## **Article 16 - Convention d'objectifs**

Sans s'en faire obligation, la Ville et le CER SNCF se réservent la possibilité de compléter la présente convention cadre par une ou plusieurs conventions d'objectifs dont la durée ne pourra excéder celle de la présente convention.

## **Article 17 - Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

## **Article 18 - Durée**

La présente convention prendra effet à la date de transmission au contrôle de légalité pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2010, pour les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires.

Dans les six mois précédant l'échéance de la présente convention, la Ville et le CER SNCF s'engagent à se rencontrer pour négocier les termes d'une nouvelle convention qui succédera à la présente.

Fait en trois exemplaires originaux

A Dijon, le

Pour le CER,  
Le Secrétaire

Pour la Ville,  
Le Maire  
Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué à la jeunesse,  
à la vie associative et à la  
démocratie locale

Michel Gillon

Laurent Grandguillaume